



**Décision n° CODEP-CAE-027402 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 juin 2021 autorisant Orano Recyclage à procéder à la découpe d’équipements à l’aide d’une torche à plasma dans l’atelier HADE au sein de l’installation nucléaire de base n° 33, dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 »**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 33 dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 » située dans l’établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu les courriers de l’ASN référencés CODEP-CAE-2019-044712 du 29 octobre 2019, CODEP-CAE-2020-003407 du 14 janvier 2020, CODEP-CAE-2020-013703 du 26 février 2020 et CODEP-CAE-059363 du 7 décembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable d'Orano relative à la découpe à l'aide d'une torche à plasma d'équipements des unités 223 et 231 dans l'atelier HADE, transmise par courrier 2019-3530 du 28 juin 2019, complétée par les courriers 2020-36383 du 17 juillet 2020, ELH-2021-029462 du 2 juin 2021 et ELH-2021-032738 du 8 juin 2021,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 33 dans les conditions prévues par sa demande du 28 juin 2019 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 9 juin 2021.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,  
Le directeur adjoint des déchets, des installations de recherche et du cycle,**

**Josquin VERNON**